

**Contrat de rachat, évacuation et recyclage des journaux revues et magazines (sorte 1.11) issus de la collecte sélective**

Entre les soussignés,

**La Communauté de communes Terres du Haut Berry**, dont le siège social est situé **31 bis route de Rians - BP 70021 - 18220 LES AIX D'ANGILLON**,

N°CL : **CLO18040**

représentée par son Président **Mr Christophe DRUNAT**,  
*désignée ci-après par « la Collectivité »*

Et

La société **C.T.S.P CENTRE** dont le siège social est situé **147, route des Quatre Vents - 18000 BOURGES** immatriculée au registre des sociétés de BOURGES sous le numéro **B 382 119 238**, représentée par son Directeur **Mr Thomas GERVIS**, dûment habilité aux fins des présentes,

*désigné ci-après par « le Repreneur »*

## ARTICLE A OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

---

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions pour lesquelles la Collectivité fait appel au Repreneur pour la reprise et le recyclage des tonnes de matières premières recyclables, objet du présent contrat et détaillée dans l'article Prescriptions Techniques Particulières.

## ARTICLE B PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

---

### 1 - Définition de la matière objet du contrat

- Produits acceptés

Ces conditions sont conformes à la norme NF EN 643 et aux Recommandations Interprofessionnelles signées entre FEDEREC et REVIPAP en décembre 2007. Il correspond aux papiers graphiques triés en provenance des ménages journaux et magazines avec un minimum de 40% de journaux et 40% de magazines.

- Produits refusés

Liste des matières impropres à la production selon la NORME EN NF 643- révisé en 2014 (<1.5%)

- Les composants non-fibreux :
  - Métaux (sauf ligatures)
  - Plastiques (film d'emballages, blisters, etc.)
  - Ficelles
  - Verres
  - Bois
  - Textiles
  - Pierres, sable et matériaux de construction
  - Matières synthétiques

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production :

Les matières préjudiciables sont les sortes de papiers et cartons récupérés qui ont été traitées de telle manière que, pour un niveau d'équipement standard, elles sont impropres comme matière première pour la production de papiers graphiques, et risquent de provoquer des dommages ou peuvent rendre inutilisable la totalité du lot de papiers et cartons récupérés.

Il s'agit notamment des matières suivantes :

- Cartons bruns, cartonnette
- Enveloppe marron ou kraft
- Annuaire
- Papiers métallisés et autocopiants
- Papiers paraffinés
- Papiers associant d'autres matériaux (complexes)
- Papiers traités REH
- Papiers siliconés
- Chapeaux de bobines
- Étiquettes autocollantes
- Papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (ex : plaques de plâtre)

● Produits prohibés

Ces matériaux étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, la présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot. Il s'agit de l'ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) et de leurs emballages, ainsi que les déchets faisant l'objet de réglementations particulières concernant leur collecte et leur traitement.

De plus les matières suivantes sont également prohibées :

- Papiers carbone
- Papiers goudronnés
- Papiers photographiques
- Papiers brûlés

## 2 - Conditions d'application des PTP

| Caractéristiques   | Conditions générales d'application   | En cas de non-conformités   |
|--|--|---|
| <b>Composition</b><br>(Cf. ci-dessus<br>« définition du<br>standard ») | -->Rappel à la norme NF EN 643 soit des papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40% de journaux et un minimum de 40% de magazines, avec une teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production doit être inférieure à 1.5% en masse,<br>-->matières interdites : refus de la marchandise.<br><br>Le standard « EF2 » ou « Papiers à désencrer » correspond à la norme EN 643 avec une tolérance de 3 % de teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production | -->Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.<br>-->Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur au standard soit 3% en masse |
| <b>Humidité</b>  | -->Humidité > à 10% :  | -->Humidité compris entre 10% et 25% : lot accepté avec réfaction en proportion pour ramener le lot à 10% d'humidité.<br>-->Humidité > 25% : lot refusé.  |
| <b>Conditionnement</b>   | - En vrac  |   |
| <b>Etiquetage</b>  |  |   |
| <b>Transport</b>   | -->Le chargement des camions est de la responsabilité de la Collectivité ou de son prestataire trieur.<br>-->Chargement de 23 tonnes minimum.  | -->En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote de prix de 2€/T par tonne manquante  |

## 3 - Modalités de réception et de contrôle des PTP

Les différents examens à réception assurent le contrôle du respect des PTP des matières livrées, ainsi que des justificatifs fiables sur la qualité de ces lots.

Sur la base des Recommandations Interprofessionnelles applicables à la filière recyclage-récupération, les contrôles à réception se font en deux temps :

- Contrôle visuel systématique du chargement
- Si nécessaire un contrôle approfondi peut être effectué : contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et les échantillonnages.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- **conditions de chargement et poids chargé**

Chaque chargement est pesé dès son arrivée sur le site du recycleur. Un bon de pesée est généré automatiquement pour chaque lot avec son numéro unique d'identification.

NB : les poids nets de référence sont toujours ceux constatés, à réception usine, sur les balances étalonnées, dans des conditions normales de pesée. En cas d'écart significatif au poids annoncé départ centre de tri, la Collectivité sera prévenue dans les meilleurs délais et l'écart donnera lieu, si nécessaire, à un examen contradictoire.

Le contrôle visuel conduit à l'acceptation, l'acceptation conditionnelle ou au refus.

Il pourra faire l'objet de facturation de frais liés au transfert éventuel sur un centre de tri, à la manutention, et au reconditionnement en particulier pour des raisons de sécurité (manipulation et stockage des balles).

- **Taux d'humidité :**

Suivant les procédures des usines et leur équipement, la mesure de l'humidité sera effectuée soit :

- par la prise d'un échantillon et séchage à l'étuve
- par l'utilisation de sonde humidité réalisée en surface des balles
- par carottage ou forage des balles et l'utilisation d'une sonde d'humidité
- par des mesures techniques telles que des dispositifs électromagnétiques, les scanners proches des infrarouges (NIR) et les solutions micro-ondes
- ou d'une manière générale par l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et d'échantillonnage.

Les matériels utilisés sont étalonnés périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par leur fabricant.

- **Présence de matières impropres ou prohibées et conformité à la qualité annoncée.**

Pour confirmer la qualité des matières entrantes chez le recycleur, une caractérisation peut être réalisée selon les méthodes suivantes :

1 – Méthode gravimétrique : prélèvement au hasard d'un échantillon de vrac ou d'un échantillon constitué à partir d'une balle ouverte. Cet échantillon est pesé et séparé manuellement pour distinguer les différentes catégories de papiers et d'indésirables.

2 – Prélèvement de façon aléatoire d'un échantillon de vrac ou d'un échantillon constitué à partir d'une ou plusieurs balles et analysé par des techniques modernes type scanner proche infra-rouge, spectrométrie pour les composants non papier.

Le bilan de la caractérisation ainsi effectué permet de déterminer avec précision le nombre des indésirables dans chaque catégorie ainsi que leur poids (exprimé en % du gisement entrant).

● Filière et reprise

Dans le cadre de notre offre, les unités de reprise des différents matériaux se décomposent comme suit :

Matières 1.11 :

NORSKE SKOG – 88194 GOLBEY

Cette filière sera privilégiée dans une large mesure. Toutefois, des solutions alternatives pourront vous être proposées afin de palier à des indisponibilités de certaines d'entre elles. Les recherches de solutions devront privilégier des circuits courts.

## **4 - Gestion des litiges**

Toute réclamation pour non-conformité à la qualité annoncée fera l'objet d'une information à la collectivité par écrit (email, fax) au plus tard 3 jours ouvrés suivants le chargement du lot. Cette réclamation pourra prendre la forme d'un déclassement, d'une réfaction de poids ou de prix, d'un sur-tri des matériaux ou d'un refus partiel ou total de la marchandise.

En cas de non-réponse dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de sa réception, la réclamation sera considérée comme acceptée.

Dans le cas d'un refus partiel ou total, une analyse contradictoire pourra être réalisée en présence du repreneur et de la collectivité si le lot concerné a pu être stocké temporairement et distinctement.

Si le litige demande la reprise totale ou partielle de la marchandise, le Repreneur disposera d'un délai maximum de 8 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la réclamation pour faire retourner la marchandise au trieur, aux frais de la Collectivité ou de son trieur.

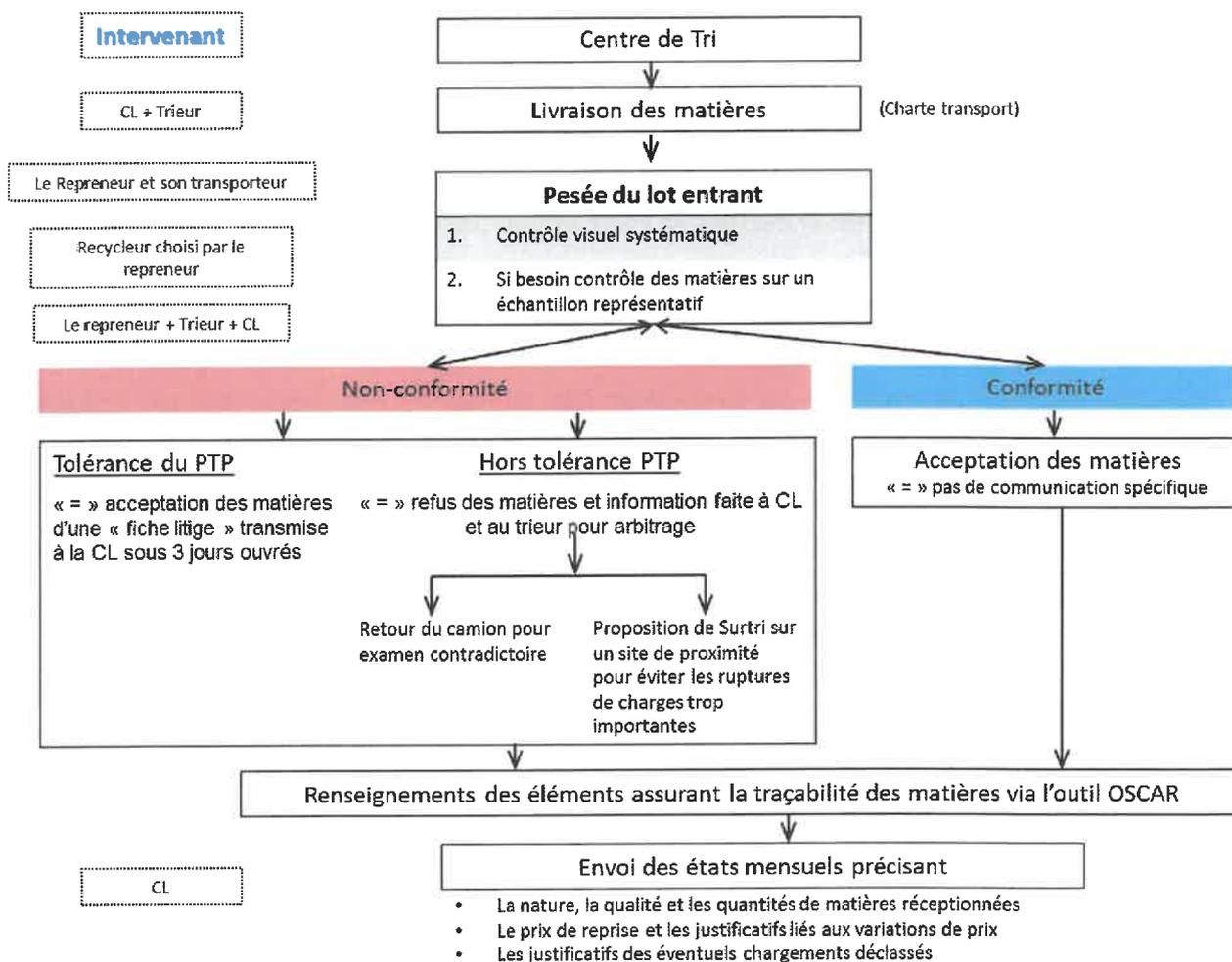
Au-delà, la marchandise pourra être éliminée aux frais de la collectivité en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts inhérents à la reprise de la marchandise, ou le cas échéant à leur élimination, ainsi que les coûts de transport seront à la charge de la Collectivité ou de son trieur.

Dans le cas d'incidents répétés et importants (humidité et matières impropres excessives), le repreneur mettra en place des actions correctives avec la collectivité et le centre de tri, après accord de ces derniers.

En cas de désaccord entre le Repreneur et la Collectivité sur la qualité des tonnes mis à disposition, il pourra être fait appel à un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert nommé par la juridiction compétente, sur requête de la partie la plus diligente. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties.

Résumé des échanges d'informations entre le centre de tri (« trieur »), la collectivité (« CL ») et le  
Repreneur relatif au contrôle de la conformité des lots



## ARTICLE C ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Repreneur s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets, objet du présent contrat. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

Le Repreneur s'engage à se conformer aux règles de déclarations et de traçabilité de la Société Agréée compétente qui conditionnent le versement des soutiens par cette dernière à la Collectivité. Les données relatives à la traçabilité sont mises à disposition de la Société Agréée, mais demeurent la propriété du Repreneur et sont soumises à confidentialité.

En contrepartie, la Collectivité s'engage envers le Repreneur à lui mettre ou lui faire mettre à disposition l'intégralité des tonnes de déchets, objet du présent contrat, pendant toute la durée du présent contrat.

## **ARTICLE D LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT**

---

### **1 - Lieu de mise à disposition**

Les lieux d'enlèvement des marchandises sont listés en annexe 1 du présent contrat.

Ils pourront être complétés et modifiés en cours de l'exécution du contrat.

### **2 - Conditions de mise à disposition des marchandises**

Sur la base d'un envoi tous les jeudis avant midi du planning des enlèvements par le centre de tri, le Repreneur s'engage :

- A confirmer la bonne réception des demandes d'enlèvements dans les 24 heures suivant la transmission de ce planning en précisant au centre de tri la référence unique de chargement.
- A garantir la transmission des informations de chargement au plus tard 24 heures avant la date effective de chargement, par l'envoi de la confirmation d'enlèvement
- A tenir informé, en temps réel, le centre de tri, de tout changement de planning ou d'information de chargement (changement de transporteur, de plaque d'immatriculation...)

## **ARTICLE E Les conditions tarifaires**

---

Le Prix de Reprise pour chacun des lots confiés s'entend départ centre de tri, le chargement des camions étant à la charge de la Collectivité ou de l'exploitant du centre de tri. Il tient compte dans le cas où le lot est conforme aux Prescriptions Techniques Particulières détaillées à l'article A.

- D'un prix minimum garanti
- D'une formule de prix révisée mensuellement suivant le cours de la mercuriale proposée

Pour certains lots, le prix sera modulé suivant les conditions détaillées au point 3 de l'article C « les conditions tarifaires ».

### **1. Prix de reprise Minimum Garanti**

Pendant toute la durée du présent marché, le prix de reprise des différentes qualités est au moins égal au prix plancher garanti suivants :

|  |
|--|
| Prix de reprise Minimum Garanti 1.11 - journaux revues et magazines = <b>aucun</b> |
|--|

### **2. Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision**

Pendant toute la durée du contrat, le prix de reprise est révisé de façon mensuelle.

La formule de révision pour le mois n est la suivante :

|   |
|---|
| $\text{Prix de reprise (n)} = \text{Prix calculé (n)} \text{ si } \text{Prix calculé (n)} > \text{Prix de reprise Minimum Garanti}$ |
|---|

Avec :

- Prix calculé (n) = Prix de référence de remise des offres (**Juillet 2022**) +  $\sum$  ( $\Delta$  Indices) entre le mois de **Juillet 2022** et le mois n,
- Prix calculé (n) = Prix calculé (n-1) +  $\Delta$  Indice du mois n,
- Prix de référence de remise des offres (**Juillet 2022**) = **125.00 € HT / Tonne**
- $\Delta$  indice (mois m) = variation officielle publiée mensuellement dans l'Usine Nouvelle N3201 – "Moyenne" - qualité : N3232 – 1.11 Papiers graphiques triés, pour désencrage

### 3. Conditions particulières de reprise pour certains lots

Dans le cas où le lot ne respecte pas les conditions minimales détaillées à l'article A, des bonus et malus s'appliquent selon la grille suivante :

| Rappel du standard                | Impact financier  |
|-----------------------------------|---|
| Chargement minimum<br>Seuil = 23T | En cas d'insuffisance de chargement répétée, une décote de prix de 2€/T par tonne manquante   |
| Poids des balles > 600kg          |   |
| Taux d'impureté maximum           | Décote de poids proportionnée si le taux d'impuretés est supérieur à la norme soit 1,5 % en masse ; refus du lot au-delà de 5 %                                     |
|                                   | Refus total du lot si le taux d'impuretés est supérieur à 8%  |
| Taux d'humidité                   | Décote de poids proportionné si le taux d'humidité est supérieur à 10 %, mais inférieur à 25%<br><br>Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot sera refusé. |
| Non-conformité au standard        | Déclassement partiel ou total dans la catégorie papetière correspondante, et ajustement du prix suivant cette qualité.  |

#### 4. Participation à la « Neutralisation Carbone » (si retenue par la collectivité)

La reprise des matériaux objet de ce contrat intègre un volet environnemental avec:

- Le calcul des émissions CO2 (*liées au chargement/déchargement et transport de vos matières*),
- et la neutralisation volontaire de celles-ci.

Le montant de cette compensation carbone (ramené en euro/tonne) représente un coût estimé de 0,20€/Tonne.

Le coût pris en charge par la Collectivité sera nul ou 50%, le montant total de cette compensation étant à la charge du Repreneur.

L'intégralité des montants dus au titre de la compensation carbone sera versée à un programme défini conjointement.

---

## ARTICLE F      CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

---

Les bordereaux d'achat seront adressés mensuellement par le Repreneur à la Collectivité au plus tard le 20 du mois suivant le mois d'enlèvement.

Les Bordereaux d'achat comporteront :

- les quantités d'emballages réceptionnés,
- le prix de reprise et les justificatifs liés aux variations des prix,
- le reporting des éventuels chargements déclassés.

A partir de ce bordereau, la Collectivité émettra son titre de recette. Les sommes dues sont versées à la Collectivité par le Repreneur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complète et détaillée (mention obligatoire de la référence du (ou des) Bordereau(x) d'Achat(s)).

Dans le cadre des Papiers Cartons, les factures adressées par la Collectivité au Repreneur comporteront l'application de la TVA à 20%.

Dès leur sortie du centre de tri les Papiers Cartons ne s'apparentent plus à des déchets mais bien à des matières premières.

## **ARTICLE G DUREE DU CONTRAT**

---

Le présent contrat est conclu pour une durée de **9 mois**, soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

Le présent contrat est renouvelable 1 fois un an par tacite reconduction sous réserve de reconduction du Barème F.

La date de démarrage du contrat est le **01/04/2022**.

## **ARTICLE H RESPONSABILITE**

---

Le transfert de responsabilité s'effectue à la réception définitive des produits par le Repreneur. Cette réception ne peut être prononcée que si le lot est reconnu conforme aux Prescriptions Techniques Particulières. La Collectivité reste responsable de la qualité des produits jusqu'à cette réception.

## **ARTICLE I CLAUSE DE SAUVEGARDE**

---

Chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat :

- en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse »,
- ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

Cette demande devra être dûment motivée et les parties examineront en toute bonne foi les mesures à mettre en œuvre.

En tout état de cause, le prix de reprise ne sera pas négatif.

## **ARTICLE J CONFIDENTIALITE**

---

Les conditions de reprise de ce contrat sont strictement confidentielles. Elles ne pourront être divulguées ou communiquées à quelque tiers que ce soit et à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE K CONCILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

---

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre elles sur l'interprétation et l'application du présent contrat.

Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de règlement de l'une des parties, et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal Administratif de Bourges sera compétent pour régler les litiges.

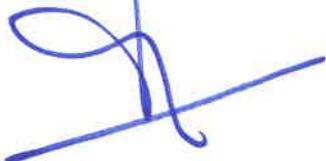
Fait en deux exemplaires originaux à Bourges

Le 1<sup>er</sup> Août 2011

Le Repreneur

La Collectivité

**C.T.S.P. CENTRE**  
**Agence Régionale Berry**  
**147 Route des Quatre Vents**  
**18000 BOURGES**  
**Tel. : 02 48 24 26 84 - Fax : 02 48 65 91 31**



## ANNEXE 1 : LIEU DE PRISE EN CHARGE DE LA MARCHANDISE

|  |  |
|--|--|
| <b>Nom du centre d'enlèvement</b>                                      | ARC EN CIEL  |
| <b>Code du centre de tri (selon numérotation des sociétés agréées)</b> | 44AA   |
| <b>Adresse</b>   | 2 route de la Navale – 44220 COUERON   |
| <b>Coordonnées</b>   | Tél : 06.13.90.02.43<br>Fax :<br>Mail : yvon.raoul@veolia.com  |
| <b>Contact</b>   | Attaché d'exploitation Atelier de Tri des collectes Sélectives : Yvon Raoul<br>Directeur de services aux collectivités - Région Centre : Thomas Gervis   |
| <b>Standard de matériau</b>  | Rappel à la norme NF EN 643 soit des papiers graphiques triés en provenance des ménages, journaux et magazines, avec un minimum de 40% de journaux et un minimum de 40% de magazines, avec une teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production doit être inférieure à 1.5% en masse,<br><br>matières interdites : refus de la marchandise.<br><br>Le standard « EF2 » ou « Papiers à désencrer » correspond à la norme EN 643 avec une tolérance de 3 % de teneur en matières impropres et/ou préjudiciables à la production |
| <b>Conditionnement</b>   | - En vrac  |